

EMPIRE CHÉRIFIEN
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	65 »
France et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois..	100 »	140 »
	3 mois..	60 »	75 »
Étranger	Un an..	200 »	350 »
	6 mois..	125 »	225 »
	3 mois..	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend

1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 4 fr.
 Édition complète..... 6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 8 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-reclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Arrêté viziriel du 14 avril 1945 (30 rebia II 1364) modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale 290

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 10 avril 1945 (26 rebia II 1364) portant approbation du budget spécial de la Région d'Oujda 290

Arrêté viziriel du 10 mars 1945 (25 rebia I 1364) classant des parcelles de terrain au domaine public 290

Arrêté viziriel du 13 mars 1945 (28 rebia I 1364) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'une station-relais à Oujda, et frappant d'expropriation le terrain nécessaire à cette construction 290

Arrêté viziriel du 7 avril 1945 (23 rebia II 1364) prorogeant la durée de la servitude prévue par l'arrêté viziriel du 10 avril 1943 (15 rebia II 1363) déclarant d'utilité publique et urgente l'extension des installations ferroviaires du port de Casablanca 290

Arrêtés viziriels des 18 et 21 avril 1945 (5 et 8 jourmada I 1364) modifiant ou instituant certaines taxes israélites au profit des comités des communautés israélites d'Oujda, d'Erfoud, de Beni-Mellal, de Fedala et de Tizinil 290

Arrêté viziriel du 23 avril 1945 (10 jourmada I 1364) déclarant d'utilité publique et urgente la construction, par l'Office chérifien de l'habitat, d'un immeuble à Meknès, et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cette construction 291

Arrêté viziriel du 24 avril 1945 (11 jourmada I 1364) déclarant d'utilité publique et urgent l'agrandissement du dépôt de la gare de Taza, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires aux nouvelles installations 291

Pages

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administratives de la région de Fès	291
Arrêté résidentiel portant réquisition des céréales et légumineuses de la récolte 1945	291
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les taux des indemnités de monture et de voitures pour le premier semestre de l'année 1945	292
Arrêté du secrétaire général du Protectorat complétant l'arrêté du 12 septembre 1944 fixant les prix maxima des graines de semence de production locale (récolte 1944)	292
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 15 septembre 1944 fixant les prix maxima à la production de certains fruits secs de la récolte 1944	292
Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de mai 1945	292
Arrêté du directeur des travaux publics fixant les salaires du personnel des assurances	293
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans une source située sur le domaine forestier des Beni-Abid, au profit de M. G. Amic, propriétaire à Casablanca	294
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans l'ain Fekhara, au profit de MM. Jouffray, Soler, Laghzaoui et Lopez, propriétaires à Mont-Fleuri II ..	294
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits, au profit de M. Alverne Germain, propriétaire à Meknès	295
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à la collecte des peaux de bovins	295
Décision du directeur des affaires économiques approuvant le nouveau règlement intérieur du Groupement professionnel consultatif des négociants importateurs de bois au Maroc	295
Agence générale des séquestres de guerre	295
Création d'emplois	296

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT**

Mouvements de personnel 296

PARTIE NON OFFICIELLE

Baccalauréat 1^{re} session 1945 298

Statistique des arrêts de révision rendus à raison d'actes
accomplis pour la cause de la libération de la France. 299

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 AVRIL 1945 (30 rebia II 1364)
modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349)
portant organisation du personnel des services actifs de la police
générale.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément aux dispositions transitoires
prévues à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 6 mai 1942 (20 rebia II
1361) modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane
1349) portant organisation du personnel des services actifs de la
police générale, le classement des commissaires de police et inspec-
teurs-chefs dans la nouvelle hiérarchie fixée par ce texte pourra être
révisé, à compter du 1^{er} janvier 1942, sur avis d'une commission
composée ainsi qu'il suit :

- Le secrétaire général du Protectorat ou son délégué ;
- Le directeur des finances ou son délégué ;
- Le directeur des services de sécurité publique ou son délégué ;
- Un représentant de la Fédération des fonctionnaires ;
- Un représentant par catégorie de personnel intéressé.

Fait à Rabat, le 30 rebia II 1364 (14 avril 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 avril 1945.

P. le Commissaire résident général et p.o.,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Approbation du budget spécial de la région d'Oujda.

Par dahir du 10 avril 1945 (26 rebia II 1364) le budget spécial
de la région d'Oujda a été fixé, pour l'exercice 1945, conformé-
ment au tableau annexé à l'original dudit dahir.

Classement au domaine public.

Par arrêté viziriel du 10 mars 1945 (25 rebia I 1364) ont été
classées au domaine public les deux parcelles de terrain domanial,
sises à Marrakech, désignées ci-après :

Première parcelle, d'une superficie de deux hectares trois ares
quarante-cinq centiares (2 ha. 03 a. 45 ca.), à prélever sur l'im-
meuble dit « Bled Tassoultant-Etat II », inscrit sous le n° 82 au
sommier des biens domaniaux du Haouz, et faisant l'objet de la
réquisition d'immatriculation n° 8059 M. ;

Deuxième parcelle, d'une superficie de deux hectares quarante-
cinq ares vingt-trois centiares (2 ha. 45 a. 23 ca.), à prélever sur
l'immeuble dit « Grand-Aguedal-Etat », inscrit sous le n° 30 au
sommier des biens domaniaux du Haouz, et faisant l'objet de la
réquisition d'immatriculation n° 7833 M.

Ces parcelles sont figurées par une teinte rose sur le plan
annexé à l'original dudit arrêté.

Elles seront incorporées au domaine public comme emprises du
canal bétonné de la rhétara « Aguedal I ».

**Expropriation pour la construction d'une station-relais,
à Oujda.**

Par arrêté viziriel du 13 mars 1945 (28 rebia I 1364) a été déclai-
rée d'utilité publique et urgente la création d'une station-relais à
Oujda.

A été, en conséquence, frappée d'expropriation la deuxième
parcelle de la propriété dite « Terrain Isaac-Cohen II », titre fon-
cier n° 1575, d'une superficie de trois mille quatre-vingt-quatorze
mètres carrés (3.094 mq.), appartenant à M. Cohen Isaac-Joseph,
négociant à Tanger, telle au surplus que cette parcelle est délimitée
par un liséré rouge sur le croquis annexé à l'original dudit arrêté.

Le délai pendant lequel cette parcelle de terrain pourra rester
sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Prorogation de durée d'une servitude.

Par arrêté viziriel du 7 avril 1945 (23 rebia II 1364) la servi-
tude prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 10 avril 1943
(15 rebia II 1362) déclarant d'utilité publique et urgente l'exten-
sion des installations ferroviaires du port de Casablanca a été pro-
rogée pour une durée de deux ans, à compter du 10 avril 1945.

**Comités des communautés Israélites d'Oujda, d'Erfoud, de Beni-Mellal,
de Fedala et de Tiznit.**

Par arrêté viziriel du 18 avril 1945 (5 jourmada I 1364) le comité
de la communauté israélite d'Oujda a été autorisé à percevoir,
au profit de sa caisse de bienfaisance, les taxes suivantes :

- 60 francs sur les abats de bovins « cachir » ;
- 5 francs sur les abats d'ovins « cachir » ;
- 1 franc par kilo de pain azyme.

Par arrêté viziriel du 18 avril 1945 (5 jourmada I 1364) le comité
de la communauté israélite d'Erfoud a été autorisé à percevoir,
au profit de sa caisse de bienfaisance, les taxes suivantes :

- 0 fr. 50 par litre de vin « cachir » ;
- 1 fr. 25 par litre de mahia ;
- 1 franc par kilo de viande « cachir ».

Par arrêté viziriel du 18 avril 1945 (5 jourmada I 1364) le comité
de la communauté israélite de Beni-Mellal a été autorisé à percevoir,
au profit de sa caisse de bienfaisance, une taxe de 1 franc par
kilo de pain azyme.

Par arrêté viziriel du 18 avril 1945 (5 jourmada I 1364) le comité
de la communauté israélite de Fedala a été autorisé à percevoir,
au profit de sa caisse de bienfaisance, les taxes suivantes :

- 2 francs par kilo de viande « cachir » ;
- 1 franc par litre de vin « cachir » ;
- 1 franc par kilo de pain azyme.

Par arrêté viziriel du 27 avril 1945 (8 jourmada I 1364) le comité de la communauté israélite de Tiznit a été autorisé à percevoir, au profit de sa caisse de bienfaisance, les taxes suivantes :

- 1 fr. 50 par kilo de viande « cachir » ;
- 0 fr. 50 par litre de vin « cachir ».

**Expropriation pour la construction d'un immeuble à Meknès
par l'Office chérifien de l'habitat.**

Par arrêté viziriel du 23 avril 1945 (10 jourmada I 1364) a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction, par l'Office chérifien de l'habitat, d'un immeuble destiné à la population européenne, à Meknès.

A été, en conséquence, frappée d'expropriation la propriété désignée ci-après, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

DÉSIGNATION	PROPRIÉTAIRE PRÉSUMÉ	SURFACE	NATURE
Propriété dite « Lotissement du Camp-Poubian », lot L, lot n° 3.	La Société Immobilière et financière chérifienne, avenue Mézergues, Meknès.	Mq. 624	Terrain nu

Le délai pendant lequel la propriété désignée ci-dessus pourra rester sous le coup de l'expropriation a été fixé à un an.

Expropriation pour l'agrandissement du dépôt de la gare de Taza.

Par arrêté viziriel du 24 avril 1945 (11 jourmada I 1364) a été déclaré d'utilité publique et urgent l'agrandissement du dépôt de la gare de Taza.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan au 1/1.000^e annexé à l'original dudit arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NOM ET DOMICILE des propriétaires présumés	CONTENANCE des emprises	NATURE des terrains	OBSERVATIONS
1	Cutloli et consorts, Taza, propriété dite « Les Mûriers », titre foncier n° 793 F.	A. Ca.	Incultes	
3		24 25		
2	Domaine public.			Pour mémoire

Le délai pendant lequel les propriétés désignées ci-dessus pourront rester sous le coup de l'expropriation a été fixé à six mois.

Le droit d'expropriation a été délégué à la Compagnie des chemins de fer du Maroc.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940
portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Fès.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1940 relatif à l'organisation territoriale de la zone française de l'Empire chérifien,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 7, paragraphe a), de l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Fès est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. — Le cercle de Taza comprend :

« a) Le bureau du cercle de Taza, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant la municipalité de Taza, et les tribus Rhiata, Beni Oujjane, Meknassa et les périmètres de colonisation dits « de l'oued Amilil » et « de l'oued El-Haddat », sur tout ou partie de ces périmètres dépendant territorialement du cercle du Haut-Lebèn. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 27 avril 1945.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL
portant réquisition des céréales et légumineuses
de la récolte 1945.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE
FRANÇAISE, AU MAROC, Commandeur de la Légion
d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 16 décembre 1943 réprimant les attentats contre l'organisation économique du pays pour le temps de guerre, tel qu'il a été complété par le dahir du 30 octobre 1944 ;

Vu le dahir du 16 décembre 1943 relatif à la répression du stockage clandestin ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 mai 1944 portant réglementation du marché des céréales secondaires, des graines de légumineuses et diverses ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques, après avis du directeur des affaires politiques,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les céréales et les légumineuses de la récolte 1945 sont réquisitionnées en vue de la constitution d'un stock de semences et d'un stock de sécurité.

ART. 2. — A partir de la publication du présent arrêté, les céréales et les légumineuses de la récolte 1945, ainsi que celles provenant des reliquats disponibles des récoltes antérieures, sont bloquées à la propriété, qu'il s'agisse de la production européenne ou de la production indigène.

ART. 3. — Des arrêtés du directeur des affaires économiques, pris après avis du directeur des affaires politiques, fixeront les conditions de livraison des céréales et des légumineuses bloquées, ainsi que les quantités qui seront éventuellement laissées à la disposition des producteurs pour leurs besoins et les besoins de leur exploitation agricole.

ART. 4. — Les contraventions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par les dahirs du 16 décembre 1943, tels qu'ils ont été complétés ou modifiés, réprimant respectivement les attentats contre l'organisation économique du pays pour le temps de guerre et le stockage clandestin.

Rabat, le 28 avril 1945.

GABRIEL PUAUX.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant les taux des indemnités de monture et de voiture
pour le premier semestre de l'année 1945.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1942 sur les indemnités de monture et de voiture attelée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité semestrielle pour frais d'entretien de monture est fixé ainsi qu'il suit, pour le premier semestre de l'année 1945 :

Fonctionnaires et agents français

1 ^{re} zone	8.580 francs
2 ^e zone	7.260 —
3 ^e zone	7.260 —

Agents indigènes

1 ^{re} zone	7.722 francs
2 ^e zone	6.330 —
3 ^e zone	6.330 —

Cette indemnité s'acquiert par sixième et le versement est opéré tous les mois.

Pour son attribution, les régions, localités et postes sont répartis entre les trois zones prévues ci-dessous :

1^{re} zone. — Les postes de la région d'Oujda, les postes du territoire du Tafilalt, du territoire d'Ouarzazate et du commandement d'Agadir-confins, les postes de Dchar-Arab, Ain-Baïda, Tahar-Souk, Sakka, Ras-el-Ksar, Ain-Amellal, Tangilt, Kedadra, Lalla-Rhano, Dar-el-Arraq, Sidi-Djemil, Kermèt-Ould-el-Cadi, Camp-Berteaux, Saf-Saf, les postes d'Arbaoua, d'Oguilia, d'El-Kelâa-des-Bou-Kora, de Lalla-Mimouna, de Tafrannt, de Rhafsaï, de Sidi-el-Mekfi, de Taounate, de Tleta-des-Beni-Oulid, de Boured, de Mezguitem, d'Enguied et du territoire d'Ouezzane.

2^e zone. — Les postes de la région de Fès et de la région de Meknès (à l'exception des postes classés en 1^{re} zone).

3^e zone. — Tous les postes, localités et régions non compris dans les 1^{re} et 2^e zones.

ART. 2. — Le taux de l'indemnité d'entretien de voiture est fixé à 50 francs par mois pendant le premier semestre de l'année 1945.

ART. 3. — Le taux de l'indemnité mensuelle de logement de monture est fixé ainsi qu'il suit pendant le premier semestre de l'année 1945 :

1 ^{re} zone	100 francs
2 ^e zone	75 —
3 ^e zone	50 —

Pour l'attribution de cette indemnité, les localités et postes de la zone française sont répartis entre les trois zones ci-dessous :

1^{re} zone. — Fès, Meknès, Rabat, Casablanca et le poste d'Arbaoua.

2^e zone. — Oujda, Taza, Guercif, Ouezzane, Port-Lyautey, Setlat, Sidi-Ali-d'Azemmour, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech et Salé.

3^e zone. — Tous les postes et localités non énumérés dans les deux premières zones.

ART. 4. — Le taux de l'indemnité mensuelle de logement de monture est fixé ainsi qu'il suit pendant le premier semestre de l'année 1945 :

1 ^{re} zone	75 francs
2 ^e zone	55 —
3 ^e zone	35 —

Pour l'attribution de cette indemnité, les localités et postes de la zone française sont répartis dans les mêmes conditions que pour l'attribution de l'indemnité mensuelle de logement de monture.

Rabat, le 20 avril 1945.

P. le secrétaire général du Protectorat absent
et par délégation,

L'inspecteur général des services administratifs,
EMMANUEL DURAND.

**Prix maxima des graines de semence de production locale
(récolte 1944).**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 avril 1945 le prix maximum à l'exportation des semences de pois chiches du calibre 29/30 a été fixé à 930 francs le quintal.

Prix maxima à la production de certains fruits secs de la récolte 1944.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1945 l'article premier de l'arrêté du 15 septembre 1944 fixant les prix maxima à la production de certains fruits secs de la récolte 1944 a été modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Dattes :

« 1^o Dattes sèches genre jhol, saïrs, fruits mûrs, entiers, sains, « livrés nus sur les marchés de gros :

« De Fès ou de Meknès : 23 fr. 50 le kilo ;

« De Marrakech : 22 fr. 50 le kilo.

«

(La suite sans modification.)

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation
pendant le mois de mai 1945.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre, modifié par le dahir du 1^{er} mai 1939, et, notamment, son article 2 bis ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Durant le mois de mai 1945, les coupons de la carte individuelle de consommation pour Européens auront la valeur suivante :

Sucre. — Une ration fixée à 400 grammes sera perçue contre remise du coupon 37 A.

Une ration supplémentaire fixée à 600 grammes, pour les enfants de 18 mois à 4 ans, sera perçue contre remise du coupon A bis 37.

Savon. — Une ration fixée à 250 grammes de savon de ménage, à 72 % de matières grasses, sera perçue contre remise du coupon C 38.

Une ration supplémentaire pour enfants de 0 à 18 mois, fixée à 250 grammes de savon de ménage en pain, à 72 % de matières grasses, sera perçue contre remise du coupon C bis 38.

Huile. — Une ration fixée à 300 grammes (1/3 de litre) sera perçue contre remise du coupon B 36. En outre, une ration de 250 grammes de margarine sera perçue suivant les modalités fixées par les autorités locales.

Vin. — La ration est fixée à :

15 litres de vin pour les hommes au-dessus de 16 ans ;

10 litres de vin pour les femmes au-dessus de 16 ans ;

5 litres de vin pour les adolescents de 10 à 16 ans.

Les coupons étant épuisés, ces rations seront perçues d'après les modalités fixées par les autorités locales.

Chocolat. — La ration des enfants et des vieillards est fixée à 300 grammes. Elle sera perçue contre remise du coupon K 40 détaché de la carte de consommation des enfants de 2 à 16 ans et de celle des vieillards de plus de 70 ans.

Caobel. — La ration à percevoir est fixée à 250 grammes contre remise du coupon O 33. Elle concerne exclusivement les enfants de 2 à 12 ans.

Café. — La ration à percevoir est fixée à 500 grammes contre remise du coupon E 36.

Lait. — Les rations de lait seront perçues contre remise des coupons spéciaux en usage, dans les conditions suivantes :

- De 0 à 3 mois : 15 boîtes de lait condensé sucré ;
- 3 à 12 mois : 18 boîtes de lait condensé sucré ;
- 12 à 18 mois : 14 boîtes de lait condensé sucré ;
- 18 à 36 mois : 10 boîtes de lait condensé sucré ou :
20 boîtes de lait condensé non sucré ;
- 36 à 48 mois : 8 boîtes de lait condensé sucré ou :
16 boîtes de lait condensé non sucré.

Pour les rations des enfants de 18 à 48 mois, le lait condensé est servi sucré ou non sucré suivant l'approvisionnement des commerçants. Lorsque la ration sera servie en lait de la marque « May Time », la ration sera augmentée de 50 %.

Farines de diététique infantile mûlées ou diastasées. — La ration est fixée à :

1 kilo pour les enfants de 3 à 12 mois, contre remise du coupon P ;

1 kg. 500 pour les enfants de 12 à 48 mois, contre remise du coupon P bis.

Conserves de poisson. — Une ration de 2 boîtes de sardines sera servie aux enfants de 3 à 16 ans.

Semoule. — Une ration de 500 grammes sera servie aux enfants de 3 mois à 10 ans.

Farine de force. — Une ration de 500 grammes sera servie aux enfants de 3 mois à 4 ans.

Tapioca. — Une ration de 200 grammes de tapioca sera servie sans distinction d'âge.

Les rations de conserves de poisson, de semoule, de farine de force et de tapioca seront perçues contre remise d'un ticket X ou Y valorisé à la diligence des autorités régionales.

ART. 2. — Les rations ci-dessus ne pourront être servies par un commerçant que sur présentation de la carte individuelle à laquelle devront être attachées les feuilles de coupons. Le commerçant aura lui-même à détacher les coupons de cette carte.

Rabat, le 30 avril 1945.

JACQUES LUCIUS.

**Arrêté du directeur des travaux publics
fixant les salaires du personnel des assurances.**

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la
Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1941 sur le régime des salaires, notamment son article 2 ;

Vu l'avis de la commission tripartite réunie à Rabat le 24 avril 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Quelle que soit la nationalité du salarié, les salaires des employés au service des compagnies d'assurances, des délégations des organismes d'assurances, des groupements constitués entre organismes d'assurances pour la garantie de certains risques, des inspecteurs des compagnies d'assurances, des agents généraux et directeurs particuliers d'assurances et des courtiers d'assurances sont fixés suivant les règles déterminées par le présent arrêté et par le bordereau ci-après. Ce bordereau tient compte des dispositions de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mai 1944 portant relèvement provisoire des salaires.

Si un employé, au service d'un employeur ou d'un organisme visé à l'alinéa qui précède, exerce une profession prévue dans le bordereau ci-après et dans un bordereau annexé à un arrêté inter-régional, les prescriptions du présent arrêté sont seules applicables à cet employé.

ART. 3. — Les salaires déterminés par le bordereau s'entendent du salaire afférent à la durée normale du travail à laquelle est assujéti l'employé en vertu de l'arrêté viziriel du 20 mai 1937 pris pour l'application dans les agences, bureaux et services administratifs privés, du dahir du 18 juin 1936 portant réglementation de la durée du travail.

Les salaires du personnel féminin sont égaux aux 5/6^{es} des salaires des employés du sexe masculin appartenant à la même catégorie, sauf convention contraire intervenue entre l'employeur et l'employée en vue de la faire bénéficier d'une rémunération supérieure dont le montant peut atteindre le taux de la rémunération d'un employé du sexe masculin.

Les employés qui tiennent une caisse reçoivent chaque mois une indemnité de caisse qui ne saurait être inférieure à 150 francs ni supérieure à 300 francs, sauf autorisation de l'inspecteur du travail.

ART. 3. — Les salaires prévus par le bordereau font l'objet des abattements ci-après, lorsqu'il s'agit de travailleurs âgés de moins de 21 ans et qui ne sont pas en apprentissage, c'est-à-dire de jeunes travailleurs pour la formation professionnelle desquels l'employeur n'observe pas les prescriptions du dahir du 16 avril 1940 :

- Depuis 18 ans révolus jusqu'à 21 ans : 10 % ;
- Depuis 16 ans révolus jusqu'à 18 ans : 30 % ;
- Depuis 15 ans révolus jusqu'à 16 ans : 50 % ;
- Depuis 14 ans révolus jusqu'à 15 ans : 60 %.

ART. 4. — Lorsqu'un employé exerce, pour le compte d'un même employeur, plusieurs professions rémunérées à des taux différents, il reçoit une rémunération au moins égale au salaire afférent à la profession la mieux rétribuée, à condition qu'en moyenne il exerce cette profession pendant une durée minimum de deux heures par jour.

ART. 5. — Des salaires différents de ceux fixés par le présent arrêté peuvent être attribués après accord de l'inspecteur du travail, notamment lorsqu'il s'agit d'employés d'aptitude physique réduite ou, au contraire, d'employés ayant une valeur et une capacité professionnelle particulières.

ART. 6. — Pour les catégories professionnelles qui ne figurent pas expressément au bordereau, il sera procédé, par décision de l'inspecteur du travail chargé du contrôle, à leur classement par assimilation aux catégories définies audit bordereau.

ART. 7. — Les travailleurs visés par le présent arrêté bénéficient, en sus de leur salaire, de l'une des primes d'ancienneté suivantes :

- a) A partir de deux ans de service dans le même établissement ou chez le même employeur : 5 % du salaire ;
- b) A partir de cinq ans de service dans le même établissement ou chez le même employeur : 10 % du salaire.

Les salaires du personnel en service depuis huit ans au moins dans le même établissement ou chez le même employeur ne sont plus limités par les maxima prévus par le présent arrêté. Ils ne peuvent, en outre, être inférieurs à la moyenne des chiffres minimum et maximum fixés par le bordereau pour la catégorie professionnelle intéressée, majorés de la prime d'ancienneté de 10 %.

ART. 8. — Si un employeur refuse de donner satisfaction à la demande d'un employé contestant la validité de sa classification dans une catégorie déterminée, le salarié en avisera l'agent de l'inspection du travail chargé de la surveillance de l'établissement qui l'occupe, afin que le différend soit porté devant une commission d'arbitrage statuant sans appel.

Cette commission est composée d'un employeur et d'un employé appartenant à une catégorie professionnelle au moins égale à celle dans laquelle le salarié demande son classement.

Ces deux membres sont choisis par l'agent chargé de l'inspection du travail, sur proposition des organisations syndicales intéressées, ou, à défaut d'organisations de cette nature, désignés par cet agent sur proposition de l'autorité locale.

La commission peut également être réunie sur l'initiative de l'agent chargé de l'inspection du travail dans l'établissement.

La commission est présidée par cet agent ou par tout autre agent désigné à cet effet par le directeur des travaux publics.

Si un essai professionnel est prescrit par la commission, il est subi, si possible, dans l'établissement où travaille le demandeur.

Le reclassement du travailleur prend effet, le cas échéant, du jour où il a formulé sa demande.

ART. 9. — La classification prévue par le bordereau ne peut, en aucun cas, porter atteinte aux situations régulièrement acquises.

L'application du présent arrêté ne peut, en aucun cas, entraîner le licenciement d'employés.

ART. 10. — Les conditions de déplacement du personnel seront réglées d'un commun accord entre patrons et employés. En cas de désaccord, le différend sera soumis pour décision à une commission d'arbitrage composée du chef de la division du travail, d'un employeur et d'un salarié visés à l'article premier et désignés par le directeur des travaux publics, sur proposition des organisations professionnelles intéressées.

ART. 11. — Sous réserve des dispositions des articles 6, 8 et 10, toute difficulté d'application du présent arrêté sera soumise à l'arbitrage du chef de la division du travail.

ART. 12. — Nonobstant les prescriptions ci-dessus déterminées, les mesures prévues par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 décembre 1943 portant fixation du taux des salaires minima des travailleurs européens exerçant une profession industrielle, commerciale ou libérale, tels qu'ils ont été modifiés par l'arrêté du 16 mai 1944, demeurent en vigueur lorsqu'elles sont plus favorables pour les travailleurs que les mesures qui leur sont accordées par le présent arrêté.

ART. 13. — Les salaires du personnel de maîtrise et des techniciens hors bordereau seront fixés ultérieurement. Toutefois, à titre transitoire, ces salaires seront au moins égaux au salaire maximum de la 1^{re} catégorie, majoré de 10 %. Le salaire ainsi calculé est majoré, le cas échéant, de la prime d'ancienneté.

ART. 14. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mai 1945.

Rabat, le 25 avril 1945.

GIRARD.

* * *

BORDEREAU

annexé à l'arrêté du 25 avril 1945.

1^o CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE.

1^{re} catégorie.

Chef de service non intéressé. — Assure, sous sa responsabilité, le fonctionnement d'une ou de plusieurs branches d'assurances (vie, incendie, accidents, risques maritimes, risques divers) ; a au moins un employé sous ses ordres.

2^e catégorie.

Employé principal. — Est au courant des tarifications et clauses de contrats concernant la branche ou les branches dont il est chargé ; fait les décomptes de primes, de prorata et de répartitions ; rédige les contrats ; peut renseigner la clientèle ; est, le plus souvent, en même temps, dactylographe ou sténodactylographe.

3^e catégorie.

Comptable d'agence. — Établit les comptabilités d'agence, mais n'est pas comptable spécialisé dans la comptabilité commerciale, en partie double ; peut tenir une caisse.

Employé. — Seconde l'employeur et effectue des travaux simples, tels que : correspondances très courantes ; établissement des bordereaux sur canevas ; établissement des quittances ; dactylographie des polices. Donne des réponses simples au public ; peut également être téléphoniste.

4^e catégorie.

Employé sans spécialité. — Effectue principalement des travaux de copie, sauto-ruisseau.

2^o BARÈME DES SALAIRES.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE	SALAIRE
	mensuel minimum	mensuel maximum
	Francs	Francs
<i>1^{re} catégorie :</i>		
a) Pendant le stage d'une durée maximum de six mois	5.500	5.500
b) Après le stage	6.000	7.000
<i>2^e catégorie :</i>		
a) Pendant le stage d'une durée maximum de six mois	4.000	4.000
b) Après le stage	4.500	5.500
<i>3^e catégorie</i>	3.000	3.800
<i>4^e catégorie</i>	2.300	2.800

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 23 avril 1945 une enquête est ouverte du 30 avril au 30 mai 1945, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans une source située sur le domaine forestier des Beni-Abid, canton de l'oued Chercheirat, près de Sidi-Bettache, au profit de M. G. Amic, propriétaire à Casablanca, Anfa-Supérieur.

Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. G. Amic, propriétaire à Casablanca, Anfa-Supérieur, est autorisé à prélever, par pompage, dans la source située sur le domaine forestier des Beni-Abid, canton de l'oued Chercheirat, près de Sidi-Bettache, un débit continu de 0,23 l.-s., pour l'irrigation de sa propriété, titre foncier n° 13415 R., d'une superficie de 2 hectares.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 25 avril 1945 une enquête publique est ouverte du 7 mai au 7 juin 1945, dans la circonscription de Fès-banlieue, sur le projet de prise d'eau dans l'aïn Fekhara, au profit de MM. Jouffray, Soler, Laghzaoui et Lopez, propriétaires à Mont-Fleuri II.

Ce dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de Fès-banlieue, à Fès.

Le projet d'arrêté portant autorisation provisoire comporte les caractéristiques suivantes :

MM. Soler, Jouffray, Laghzaoui et Lopez, propriétaires à Mont-Fleuri II, sont autorisés à prélever le débit restant à la sortie de l'aïn Fekhara, soit environ 3 litres par seconde, pour l'irrigation de leurs lots de Mont-Fleuri II.

Ce débit est réparti de la manière suivante :

NUMÉRO des lots	NUMÉRO des titres fonciers	NOM DES PROPRIÉTAIRES	PROPOSITION de débit attribué
	3924 F.	MM. Soler Bartholomé	2/7 de Q
	3925 F.	Jouffray Albert	2/7 de Q
	3926 F.	Laghzaoui Mohamed	2/7 de Q
	3919 F.	Lopez Richard	1/7 de Q

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 27 avril 1945 une enquête est ouverte du 7 au 14 mai 1945, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans un puits situé sur la propriété dite « Saint-Germain », titre foncier n° 5402 K., sise à Bir-T'Mil, Guerrouane du nord, au profit de M. Alvernhe Germain, propriétaire à Meknès.

Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Alvernhe Germain, propriétaire à Meknès, est autorisé à prélever, par pompage, dans un puits creusé dans sa propriété, située à Bir-T'Mil, dans les Guerrouane du nord, un débit continu de 6 litres-seconde, pour l'irrigation d'une partie de sa propriété dite « Saint-Germain », titre foncier n° 5402 K., d'une superficie de 10 hectares.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à la collecte des peaux de bovins.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier
de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays en temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté directorial du 5 janvier 1944 portant création de services professionnels à la direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement ;

Vu l'arrêté directorial du 26 janvier 1944 portant organisation des services professionnels de la direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement et des comptoirs qui leur sont rattachés ;

Vu la décision directoriale du 30 avril 1944 portant organisation du service professionnel des cuirs et peaux et de son comptoir ;

Vu l'arrêté directorial du 28 décembre 1944 relatif à la collecte des peaux de bovins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater du 24 avril 1945, les peaux fraîches de bovins provenant des abatages effectués par les bouchers et chevillards sur les abattoirs des villes du Maroc seront obligatoirement vendues aux acheteurs agréés par le service professionnel des cuirs et peaux.

ART. 2. — Ces dispositions visent les villes ci-après : Casablanca, Rabat, Fedala, Port-Lyautey, Mazagan, Meknès, Mogador et Safi. Elles pourront être étendues aux autres villes du Maroc, par simple décision du directeur des affaires économiques.

ART. 3. — Les acheteurs agréés sont :

Casablanca. — Société « La Chèvre » ; Autié ; Cadoch ; Omnium du Cuir ; Maroc-Cuir ;

Fedala. — Société des entreprises frigorifiques de l'Afrique du Nord (S.E.F.A.N.) ;

Rabat. — Elbhar Mimoun ;

Mazagan. — Houzé et Merklen ;

Port-Lyautey. — Lèbre et Frhimann ;

Meknès. — Mahman et Hadj Mohamed ;

Mogador et Safi. — Girieux.

ART. 4. — Le poids des peaux fraîches s'entend pour peaux avec cornes et crâne, égouttées, pesées froides six heures au moins après abatage, poids déterminé par le peseur juré de l'abattoir.

Si la pesée est effectuée plus tôt, les bouchers et chevillards devront accorder une réfaction de 1 kilo par peau.

ART. 5. — Les peaux de bovins seront achetées aux bouchers et chevillards à un prix fixé chaque mois, pour le mois suivant.

Conformément aux instructions qui leur seront données par le service professionnel des cuirs et peaux, les acheteurs agréés les céderont :

Aux tanneurs européens : au prix de base de 14 francs le kilo, la différence entre le prix d'achat et le prix de cession étant à la charge de la caisse de compensation, par l'entremise du comptoir du service professionnel des cuirs et peaux ;

Aux tanneurs indigènes, au prix d'achat payé aux bouchers et chevillards.

Par ailleurs, le comptoir du service professionnel des cuirs et peaux percevra auprès des acheteurs agréés une commission de comptoir de 1 %, calculée sur le prix de cession porté sur les factures.

ART. 6. — L'arrêté directorial susvisé du 28 décembre 1944 est rapporté.

Rabat, le 21 avril 1945.

SOULMAGNON.

Groupements professionnels consultatifs.

Par décision du directeur des affaires économiques du 3 février 1945 a été approuvé le nouveau règlement intérieur du Groupement professionnel consultatif des négociants importateurs de bois au Maroc.

AGENCE GÉNÉRALE DES SEQUESTRES DE GUERRE

Exécution de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939. — Mise sous séquestre effectif.

DATE DE L'ARRÊTÉ RÉGIONAL	NOM DU PROPRIÉTAIRE	DÉSIGNATION DES BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS	ADMINISTRATEUR-SÉQUESTRE
Région de Rabat 21 avril 1945	Guido Botta, interné.	Tous biens, droits et intérêts, notamment : ses droits (90 parts de 1.000 fr.) dans la société à responsabilité limitée Usine de crin végétal, à Temara ; produit de la vente de vingt et un bovins ; un troupeau de vingt-cinq brebis et quinze agneaux à Sidi-Yahya-des-Zaër.	M. A. Hassaine, directeur de la caisse régionale d'épargne et de crédit indigènes.

Création d'emplois.

Par arrêté directorial du 24 mars 1945, il est créé à compter du 1^{er} janvier 1943, dans les services de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, les emplois suivants :

Quatre emplois de contrôleur-rédacteur ;

Vingt-huit emplois de commis principal ou commis d'ordre et de comptabilité ;

Cinq emplois de surveillante ;

Cinq emplois de commis principal ou commis (N.F.), par transformation de trente-deux emplois de contrôleur adjoint, commis principal ou commis (A.F.) et de dix emplois de contrôleur adjoint ou commis féminin des services administratifs ;

Quatre emplois de conducteur de travaux, par transformation de quatre emplois de chef monteur ;

Un emploi d'agent régional du service automobile ;

Deux emplois de mécanicien-dépanneur, par transformation de trois emplois d'agent des lignes ;

Vingt-neuf emplois de manutentionnaire français, par transformation de vingt-neuf emplois de facteur français ;

Soixante emplois de manutentionnaire indigène, par transformation de soixante emplois de facteur indigène.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel.**SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 mars 1945, M. Jammet Hilaire, sous-chef de bureau de 2^e classe du cadre des administrations centrales, remis à la disposition de son administration d'origine le 1^{er} mars 1943, au titre de la limite d'âge locale, est réintégré dans son emploi à partir de cette date, avec ancienneté du 1^{er} avril 1942, par application du dahir du 23 novembre 1944.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 mars 1945, M. Rousselot-Pailley Roger, sous-chef de bureau de 2^e classe du cadre des administrations centrales, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1^{er} mars 1943, est réintégré dans son emploi à partir de cette date, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1941, par application du dahir du 23 novembre 1944.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 avril 1945, M. Kreis Yves, rédacteur principal de 2^e classe du cadre des administrations centrales, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1945.

* * *

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 12 mars 1945, M. Combe Raymond, secrétaire-greffier adjoint de 3^e classe, admis à la retraite à compter du 1^{er} février 1943, est réintégré dans son emploi à compter de la même date, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1941, par application du dahir du 23 novembre 1944.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 12 mars 1945, M. Hammadi Tahar, interprète judiciaire de 1^{re} classe, admis à la retraite à compter du 1^{er} mai 1943, est réintégré dans son emploi à compter de la même date, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1941, par application du dahir du 23 novembre 1944.

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 21 mars 1945, M. Meyer Marie, contrôleur de 2^e classe des régies municipales, est révoqué de ses fonctions à compter du 16 janvier 1945.

Par arrêtés directoriaux du 11 avril 1945, sont promus :

Chef de bureau d'interprétariat de 1^{re} classe

M. Faure Barthélemy (du 1^{er} juillet 1944).

Interprète hors classe

MM. Klouch Djedid, Khelif Achour, Darmagnac Jacques et Senesi Pierre (du 1^{er} juillet 1944) ;

Rahal Sidi Kaddour et Harchaoui Boumediane (du 1^{er} août 1944) ;

Sebai Mustapha (du 1^{er} septembre 1944) ;

Harchaoui Boulenoire (du 1^{er} décembre 1944).

* * *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 10 avril 1945, M. Ali ben Mohammed ben Abdallah, gardien de la paix de 4^e classe, est révoqué de ses fonctions et rayé des cadres à compter du 16 mars 1945.

Par arrêtés directoriaux des 14 et 21 avril 1945, sont titularisés et nommés gardiens de prison de 3^e classe à compter du 1^{er} avril 1945 :

Mohamed ben Aomar ben Ahmed et Rahal ben Kaddour.

* * *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 23 février 1945, M. Bartoli Charles, commis principal hors classe, est promu à l'échelon exceptionnel de son grade à compter du 1^{er} janvier 1944.

Par arrêtés directoriaux des 13, 18 et 20 avril 1945 :

Sont promus :

Commis principal d'échelon exceptionnel

MM. Arquer Joseph, Despéries René, Millet Georges, Mozziconacci Jean, Bartier Paul, Durand Roger, Fancelli Roland, Bénard Joseph, Blanc Raymond, Berthou Louis, Sorrel Raoul, Alessandri Elie, Delchamp Jean, Gustin Pierre, Gary Eugène, Piévé Yves, Fabiani Pierre, Folacci Félix, Dörlignac Jean (du 1^{er} janvier 1944).

MM. Ulysse Antoine (du 1^{er} mai 1944) ;

Chakoury Belkacem (du 1^{er} juillet 1944).

M. Giry Jean, receveur de classe exceptionnelle, est nommé contrôleur-rédacteur en chef de 1^{re} classe à compter du 1^{er} mai 1945, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1939.

M. Giorgi Horace, contrôleur en chef de 1^{re} classe, est nommé receveur de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} mai 1945, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1939.

Par arrêtés directoriaux du 25 avril 1944, sont reclassés au service des impôts directs :

Contrôleur de 3^e classe

(du 29 septembre 1942)

M. Delavaud Gustave (bonification pour services militaires : 22 mois et 2 jours).

Commis de 3^e classe

(du 2 février 1943)

M. Bibard Jean (bonification pour services militaires : 6 mois et 29 jours).

(du 18 février 1943)

M. Desmoulin René (bonification pour services militaires : 6 mois et 13 jours).

* * *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

(OFFICE DES P.T.T.)

Par arrêté directorial du 24 octobre 1944, M. Jacob Paul est promu contrôleur (9^e échelon), du 1^{er} janvier 1943.

Par arrêté directorial du 8 février 1945, sont promus :

Soudeur

- MM. Ellori Antoine (7^e échelon), du 21 janvier 1944 ;
Marti Paul (7^e échelon), du 6 mars 1944 ;
Soria François (7^e échelon), du 26 mars 1944 ;
Armangau Thadée (6^e échelon), du 16 avril 1944 ;
Ventura José (6^e échelon), du 16 mai 1944 ;
Barbera Antoine (6^e échelon), du 26 août 1944 ;
Ventura Ramon (5^e échelon), du 1^{er} octobre 1944 ;
Bordj Antoine (5^e échelon), du 16 novembre 1944.

Agent des lignes

- MM. Fabby Simon (10^e échelon), du 21 janvier 1944 ;
Soria Sylvestre (10^e échelon), du 1^{er} mars 1944 ;
Ruidavets Elienne (10^e échelon), du 11 mai 1944 ;
Kristan Stanislas (10^e échelon), du 26 mai 1944 ;
Llobères Jean (10^e échelon), du 1^{er} juin 1944 ;
Biondi Achille (10^e échelon), du 16 juin 1944 ;
Botella Jean (10^e échelon), du 11 novembre 1944 ;
Cassagne Louis (9^e échelon), du 16 avril 1944 ;
Fernandez Manuel (9^e échelon), du 16 avril 1944 ;
Ferrandis Vincent (7^e échelon), du 16 février 1944 ;
Blasco Antoine (7^e échelon), du 11 juillet 1944 ;
Didellé Rémy (7^e échelon), du 6 septembre 1944 ;
Bisgambiglia Jean (7^e échelon), du 6 novembre 1944 ;
Froment René (7^e échelon), du 6 novembre 1944 ;
Llorens Fabien (6^e échelon), du 1^{er} septembre 1944.

Facteur indigène

- MM. Mohamed ben Si Mohamed Simou, m¹⁰ 1718 (2^e échelon),
du 1^{er} octobre 1944 ;
Guerbi Kaddour, m¹⁰ 1228 (2^e échelon), du 1^{er} octo-
bre 1944 ;
El Kouhen Abderrahmane ben Hadj Mohamed, m¹⁰ 1821
(2^e échelon), du 1^{er} octobre 1944 ;
Mahfoud Menebhi ben Moulay Othmane, m¹⁰ 1770 (2^e éche-
lon), du 6 octobre 1944.

Facteur indigène

- MM. Ahmed ben Brahim ben Moktar, m¹⁰ 1839 (2^e échelon),
du 1^{er} novembre 1944 ;
Allal ben el Houssine el Meslouhi, m¹⁰ 1746 (2^e échelon),
du 1^{er} novembre 1944 ;
Benhamamouch Mohamed ould Abed, m¹⁰ 1524 (2^e éche-
lon), du 1^{er} novembre 1944 ;
Benasser Ben Khadir, m¹⁰ 1994 (2^e échelon), du 1^{er} novem-
bre 1944 ;
Chebani Mohamed ben Abdelmajid, m¹⁰ 2023 (2^e échelon),
du 1^{er} novembre 1944 ;
Chkarmou el Houssine ben Lahsen, m¹⁰ 2022 (2^e échelon),
du 1^{er} novembre 1944 ;
Hamane ben Abdelkader ben Bourass, m¹⁰ 2026 (2^e éche-
lon), du 1^{er} novembre 1944 ;
Mohamed ben Si Ahmed, m¹⁰ 2086 (2^e échelon),
du 1^{er} novembre 1944 ;
Mohamed ben Lahsen, m¹⁰ 2032 (2^e échelon), du 1^{er} novem-
bre 1944 ;
Mohamed ben El Thami ben Abdeselam, m¹⁰ 2049 (2^e éche-
lon), du 1^{er} novembre 1944 ;
Mohamed ben Omar ben Ahmed Sbai, m¹⁰ 1902 (2^e éche-
lon), du 1^{er} novembre 1944 ;
Salem ben Abdelkrim ben Abdallah, m¹⁰ 1863 (2^e échelon),
du 1^{er} novembre 1944 ;
Mohamed ben Azzouz ben Ahmed, m¹⁰ 2051 (2^e échelon),
du 1^{er} décembre 1944.

Receveur-distributeur

- MM. Foata Antoine (10^e échelon), du 26 septembre 1944 ;
Schied Georges (10^e échelon), du 26 octobre 1944 ;
Haurieu Félix (11^e échelon), du 11 décembre 1944.

Par arrêté directorial du 27 février 1945, sont promus :

Facteur indigène

- M. Abdelmejid ben Larbi ben Mohamed Harkat, m¹⁰ 1429
(4^e échelon), du 1^{er} janvier 1943.

Contrôleur principal

- M. Le Perchech François (3^e échelon), du 1^{er} mars 1945.

Par arrêté directorial du 13 mars 1945. M. Rovira Marcel, com-
mis (A.F.) stagiaire, est réintégré à compter du 1^{er} février 1945.

*
*
*

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Par arrêté directorial du 27 mars 1945, M. Sicsic Sadon-Félix
est promu ingénieur topographe principal (2^e échelon) à compter
du 1^{er} juin 1944.

Par arrêtés directoriaux des 27 mars et 20 avril 1945, sont promus
au service du cadastre :

Dessinateur principal de 1^{re} classe

M. Bonname Georges (du 1^{er} septembre 1944).

Dessinateur principal de 2^e classe

MM. Lafarge Jean (du 1^{er} août 1944) ;
Griscelli Ange (du 25 novembre 1944).

*
*
*

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux du 27 décembre 1944, sont promus :

Instituteur de 3^e classe

M. Chausset André (du 1^{er} janvier 1941).

(à compter du 1^{er} janvier 1943)

Professeur chargé de cours de 5^e classe

M. Lewandowski Georges.

Répétitrice chargée de classe de 2^e classe

M^{me} Laporte, née Bousquet Hélène.

Commis d'économat de 4^e classe

M. Dargelos Ferdinand, avec 5 mois d'ancienneté ;
M^{me} Giorgi, née Audit Pierrette, avec 5 mois d'ancienneté.

Répétitrice surveillante de 2^e classe

M^{me} Bousser Alice.

Répétiteur surveillant de 3^e classe

M. Maral Harold, avec 6 mois d'ancienneté.

Répétitrice surveillante de 4^e classe

M^{me} Bertrand Marguerite, avec 7 mois d'ancienneté ;

M^{lles} Fédère Raymonde, avec 6 mois d'ancienneté ;

Lusinchi Judith ;

M^{mes} Amic Stelline, avec 4 mois d'ancienneté ;

Aillaud, née Ivanoff Marie, avec 3 mois d'ancienneté.

Répétiteur ou répétitrice surveillant de 5^e classe

M. Laugier Charles, avec 1 an d'ancienneté ;

M^{lles} Robert Jeanne et Amardéil Simone.

Instituteur hors classe

MM. Echeine Roger, Loustau Joseph et Damoiseau René.

Répétiteur surveillant de 2^e classe

M. Casalta Ange (du 1^{er} février 1943).

Répétitrice surveillante de 3^e classe

M^{lle} Navarro Germaine (du 1^{er} mars 1943).

(à compter du 1^{er} avril 1943)

Professeur chargé de cours de 5^e classe

M^{lle} Pélissier Anita.

Répétitrice surveillante de 2^e classe

M^{me} Franco, née Weiss Edel.

Répétitrice surveillante de 5^e classe

M^{lle} Acarias Ariane.

Répétiteur surveillant de 3^e classe

M. Luciani Charles (du 1^{er} mai 1943).

Répétiteur surveillant de 5^e classe

M. Benzal Mariano (du 1^{er} juin 1943), avec 8 mois d'ancienneté.

(à compter du 1^{er} juillet 1943)

Professeur chargé de cours de 1^{re} classe

M^{me} Hoyau, née Semach Madeleine.

Professeur chargé de cours de 4^e classe

M. Vicère Jean-François.

Répétitrice chargée de classe de 5^e classe

M^{lle} Mazel Andrée.

Répétiteur surveillant de 3^e classe

M. Mourot Roland.

Répétiteur surveillant de 5^e classe

M. Raust André.

Institutrice de 3^e classe

M^{me} Nicol, née Artaud Marie-Jeanne.

Instituteur de 5^e classe

M. Karsenti Armand (du 1^{er} août 1943).

(à compter du 1^{er} octobre 1943)

Professeur chargé de cours d'arabe de 5^e classe

M. Slimani Abdelmalek, avec 3 mois d'ancienneté.

Répétiteur surveillant de 5^e classe

MM. Charvet René ;

Ropers Georges, avec 6 mois d'ancienneté ;
Auvrai Charles.

Institutrice de 4^e classe

M^{mes} Britannicus Marguerite et Guillet Marthe.

Instituteur de 6^e classe

MM. Ogé Henri et Cohen Albert.

Mouderrès de 4^e classe

MM. Boutaleb Mohamed et Idrissi Driss.

Répétiteur surveillant de 5^e classe

M. Paniel Georges (du 1^{er} novembre 1943).

Répétitrice surveillante de 2^e classe

M^{me} Merlier Claire (du 1^{er} décembre 1943).

Instituteur de 1^{re} classe

M. Laffont Roger (du 1^{er} janvier 1944).

Professeur d'éducation physique et sportive de 5^e classe.

M^{me} Le Yavanc, née Bordenave (du 1^{er} janvier 1944) ;

M^{lle} Deniau Jeanne (du 1^{er} avril 1944).

Maitre ou maitresse d'éducation physique et sportive de 5^e classe

MM. Gallon Jean (du 1^{er} avril 1944) ;

Godart Paul (du 1^{er} juin 1944) ;

M^{me} Courbet Gilberte (du 1^{er} juillet 1944).

Professeur d'éducation physique et sportive de 4^e classe

M. Etiévant René (du 1^{er} juillet 1944).

Professeur d'éducation physique et sportive de 2^e classe

M. Robert Roger (du 1^{er} juillet 1944) ;

M^{me} Rouet Annette (du 1^{er} octobre 1944).

Professeur d'éducation physique et sportive de 5^e classe

M. Jaur Henri (du 1^{er} octobre 1944) ;

M^{me} Jaur Jacqueline (du 1^{er} octobre 1944).

Maitresse d'éducation physique et sportive de 4^e classe

M^{lle} Pretti Marcelle (du 1^{er} octobre 1944).

Par arrêtés directoriaux du 27 décembre 1944, sont nommés à compter du 1^{er} janvier 1944 :

Professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe

M^{lle} Conan Hélène, avec 2 ans, 4 mois, 10 jours d'ancienneté ;
M. Abat Raymond, avec 1 mois d'ancienneté.

Professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 5^e classe

M. Claraz Eugène, avec 3 ans, 9 mois, 23 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 29 mars 1945, M. Tahila Abdeslam, instituteur indigène (ancien cadre) de 5^e classe, est rangé, à compter du 1^{er} août 1944, dans la 5^e classe des instituteurs, avec 1 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 30 mars 1945, M. Abdelkader ben Farès, professeur chargé de cours de 6^e classe (cadre spécial), est rangé à compter du 1^{er} août 1944 dans la 6^e classe des professeurs chargés de cours d'arabe (cadre général), avec 1 an, 4 mois d'ancienneté.



DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêté directorial du 8 mars 1945, M. Gallimard Jean est nommé médecin stagiaire à compter du 18 février 1945.

Par arrêtés directoriaux des 15 mars 1945 et 13 avril 1945, sont licenciés pour incapacité physique :

Moulay Abdelouahad ben Driss, maître-infirmier de 3^e classe (du 1^{er} avril 1945).

Thami ben Assou, maître-infirmier de 1^{re} classe (du 1^{er} mai 1945).

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Baccalauréat 1^{re} session 1945.

Session normale et session spéciale.

L'ouverture de la 1^{re} session du baccalauréat de l'enseignement secondaire est fixé au jeudi 14 juin 1945.

Les épreuves écrites auront lieu dans les centres de Rabat, Casablanca, Marrakech, Fès, Oujda et Tanger.

Les épreuves orales auront lieu uniquement à Rabat (candidats de Rabat, Meknès, Fès, Oujda) et à Casablanca (candidats de Casablanca et Marrakech).

Les candidats recevront une convocation individuelle leur fixant le lieu et l'heure de l'examen, ainsi qu'un bulletin de versement à l'aide duquel ils acquitteront, à la Trésorerie générale à Rabat ou dans les recettes du Trésor des différentes villes, leurs droits d'examen.

COUR D'APPEL DE RABAT

Statistique des arrêts de révision rendus à raison d'actes accomplis pour la cause de la libération de la France.
(Suite à la liste publiée au B. O. des 26 novembre 1943, 21 janvier 1944, 25 février 1944 et 8 décembre 1944.)

CINQUIEME ET DERNIERE LISTE

NOM ET PRENOM	FAITS INCRIMINES	CONDAMNATIONS PRONONCÉES	JURIDICTION DE JUGEMENT ET DATE DE LA DÉCISION	DATE DE L'ANNULATION
MM. Bloch Jacques.....	Désertion en présence de l'ennemi.	20 ans de détention ; dégradation militaire ; confiscation des biens.	Tribunal militaire permanent de Casablanca, le 12 juin 1944.	29 mars 1945.
Fortin Jean	Tentative de prise de service dans les armées alliées.	18 mois d'enprisonnement.	Tribunal maritime de Casablanca, le 25 juillet 1941.	»
Pietrowski Victor..	id.	1 an d'emprisonnement.	id.	»

BANQUE NATIONALE

POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

(AFRIQUE)

Société anonyme au capital de 200 millions de francs

Siège social : 17, Boulevard Baudin, ALGER

Direction des Sièges du Maroc et Succursale de Casablanca : 26, Place de France — Agences : à

CASABLANCA (49, boulevard de Marseille).
CASABLANCA (Médina), 244, route de Mediouna.
CASABLANCA (Halles), 1, rue de Fère-en-Tardenois.
AGADIR.
BENI-MELLAL.
FÈS (Ville Nouvelle).
FÈS (Médina).
KASBA-TADLA.

MARRAKECH (Médina).
MARRAKECH (Guéliz).
MAZAGAN.
MEKNÈS.
MIDELT.
MOGADOR.
OUARZAZATE.
OUED-ZEM.

OUZZANE.
OUJDA.
PORT-LYAUTEY.
RABAT.
SAFI.
SETTAT.
SOUK-EL-ARBA.
TAROUDANNT.

Bureau saisonnier à IFRANE.

Toutes opérations de Banque et de Bourse

Société filiale de la

BANQUE NATIONALE

POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

Société anonyme au capital de 525 millions de francs entièrement versés.

Siège social : 16, boulevard des Italiens, PARIS.

Sièges à : Dakar, Abidjan, Bamako, Conakry, Cotonou, Saint-Louis, Fort-de-France, Pointe-à-Pitre.

Banque affiliée : CRÉDIT FONCIER DE MADAGASCAR.